

Arrêté n° 30-2025-10-20-00002

Portant ouverture d'une enquête publique

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration de ses périmètres de protection.

Captage public du Moulin d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de **Villevieille** et exploité par le **SIAEP de Villevieille**.

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 ; L.181-10 ; L.214-1 à L.214-6 ; L.215-13 ; R.123-1 et suivants et R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7-1 et L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 30-2024-10-18-00005 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-01-09-002 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement concernant le champ captant du « Moulin » situé sur la commune de Villevieille ;

VU l'avis de Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 21 octobre 2012, relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine relatif au captage dit « du Moulin » forages F1 et F2 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable dit « du Moulin » sur les communes de Villevieille, Fontanes, et Salinelles ;

VU la décision n° 30-2024-12-06-00001 fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2025 ;

VU la décision n° E25000103/30, en date du 01/09/2025, du tribunal administratif de Nîmes, désignant Monsieur Laurent PELISSIER en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marie-Laurence AUZIAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12/08/2025 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Gard en date du 26/08/2025 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs, du lundi 17 novembre 2025 à 9 h au jeudi 18 décembre 2025 à 17 h, sur les territoires des communes de Villevieille, Fontanes, et Salinelles à une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au niveau du champ captant dit « du Moulin », situé sur la commune de Villevieille, à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- des périmètres de protection et servitudes associées concernant les territoires des communes de Villevieille, Fontanes, et Salinelles.

ARTICLE 2

Les eaux captées par le captage d'eau potable dit « du Moulin » situé sur la commune Villevieille sont destinées à l'alimentation en eau potable des communes d'Aujargues, Junas, Souvignargues et Villevieille.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet du Gard statuera sur la demande déposée par le SIAEP de Villevieille portant sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au niveau du captage du Moulin au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de l'instauration des périmètres de protection associés au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique,
- l'autorisation de produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette ressource au titre du code de la santé publique conformément à ses articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-8.

Monsieur Marc BERTHE, président du SIAEP de Villevieille, est le responsable du projet soumis à la présente enquête et ses services fourniront toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet.

Toute information complémentaire sur ce projet pourra être demandée au SIAEP de Villevieille par l'intermédiaire des coordonnées suivantes :

- syndicataepdevillevieille@laposte.net
- 04 66 80 03 24
- SIAEP de Villevieille - Boulevard de l'Aube - 30250 Villevieille

ARTICLE 3

La déclaration d'utilité publique entrainera l'instauration des périmètres de protection destinés à préserver l'environnement du captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée.

Elle confèrera à la collectivité la possibilité de procéder pour le captage visé dans le présent arrêté :

- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ce captage,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant des eaux prélevées,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

L'autorisation au titre du code de la santé publique de prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant du Moulin autorisera la collectivité à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de cette ressource à un débit maximal de 120 m³/heure et 2400 m³/jour.

Le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable dit « du Moulin », est implanté sur la seule commune de Villevieille.

Le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Villevieille, Fontanes, et Salinelles.

ARTICLE 4

Par décision n° E25000103/30, en date du 01/09/2025, du Tribunal Administratif de Nîmes, est désigné Monsieur Laurent PELISSIER en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marie-Laurence AUZIAS en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Villevieille, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 6

Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête sera consultable gratuitement, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Villevieille, Fontanes, et Salinelles.

Les heures d'ouverture de la mairie de Villevieille (Boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille) sont les suivantes :

- Lundi 9h – 12h / 14h – 18h
- Mardi 9h – 12h
- Mercredi 9h – 12h
- Jeudi 14h – 18h
- Vendredi 9h – 12h / 13h – 16h

Les heures d'ouverture de la mairie de Fontanes (1 rue de la Mairie – 30250 Fontanès) sont les suivantes :

- Lundi 9h – 12h
- Mardi 9h – 12h
- Mercredi fermé
- Jeudi 9h – 12h
- Vendredi 9h – 12h

Les heures d'ouverture de la mairie de Salinelles (14 plan de la Croix – 30250 Salinelles) sont les suivantes :

- Lundi 8h30 – 12h
- Mardi 8h30 – 12h / 14h – 17h30
- Mercredi fermé
- Jeudi 8h30 – 12h / 14h – 17h30
- Vendredi 8h30 – 12h

Un accès informatique est mis à la disposition du public en mairie de Villevieille, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Villevieille au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la **mairie de Villevieille** : (<https://www.mairie-villevieille.fr/environnement/ep-dup-foragemoulin/>) ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/VILLEVIEILLE-Enquete-publique-prealable-a-l-autorisation-d-exploiter-le-captage-d-eau-potable-dit-du-Moulin>)

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieu des permanences
Lundi 17 novembre 2025	De 9h à 12h	Bibliothèque municipale de Villevieille (2 boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille)
Mercredi 3 décembre 2025	De 9h à 12h	Bibliothèque municipale de Villevieille
Jeudi 4 décembre 2025	De 9h à 12h	Mairie de Fontanes
Jeudi 4 décembre 2025	De 14h à 17h	Mairie de Salinelles
Jeudi 18 décembre 2025	De 14h à 17h	Bibliothèque municipale de Villevieille

ARTICLE 7

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations et propositions :

- par courrier postal

En adressant ses observations et propositions par courrier au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Villevieille (**Mairie de Villevieille, Boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille – A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête DUP du Moulin**).

Le maire de la commune annexera, dès réception, ces courriers dans le registre d'enquête.

- par courrier électronique

En adressant ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com en précisant : « **Enquête publique captage du Moulin / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur** ».

Le maire de la commune de Villevieille annexera, dès réception, ces messages électroniques dans le registre d'enquête.

- sur les registres papiers en mairies de Villevieille, Salinelles et Fontanes
En déposant ses observations et propositions sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Villevieille, Salinelles et Fontanes.

- lors des permanences
En rencontrant le commissaire enquêteur aux heures de permanence détaillées à l'article 6.

Les observations et propositions du public transmis par voie postale, courriels, ainsi que celles écrites et orales reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête (Mairie de Villevieille). Les observations et propositions réceptionnées après la clôture de l'enquête, soit après le 18 décembre 2025 – 17h ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales formulées par le public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations de l'article R 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'Agence Régionale de Santé Délégation Départementale du Gard – 6 rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES Cédex 2 le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif du Gard.

Le rapport et les conclusions motivées sont mis à la disposition du public en mairie de Villevieille sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis relatif à l'ouverture de cette enquête sera, par les soins du SIAEP de Villevieille, affiché en mairies de Villevieille, Salinelles et Fontanes et publié par tous autres procédés en usage 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de l'Agence Régionale de Santé, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du SIAEP ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 10

Avant l'ouverture de l'enquête, le SIAEP notifiera, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée dont le domicile est connu, l'avis d'ouverture de l'enquête. Les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les récépissés de la poste attestant des notifications seront joints au dossier d'enquête.

L'article L.1321-3 du code de la santé publique stipule que les indemnités de l'éventuel préjudice résultant de l'instauration des périmètres de protection sont fixées selon les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En particulier, l'article L.321-1 de ce code indique que les servitudes en question sont susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation en cas de dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté dans les journaux, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 12

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées par le préfet du Gard : une décision d'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine assortie de mesures permettant la protection de cette ressource.

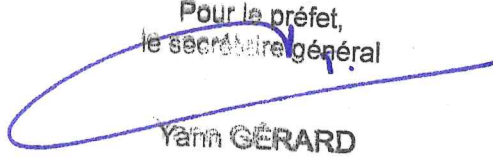
ARTICLE 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'ARS Occitanie, Monsieur le président du SIAEP de Villevieille, Madame le Maire de Villevieille, Monsieur le Maire de Salinelles, et Monsieur le Maire de Fontanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 20/10/2025

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Yann GERARD